



COMMUNE DE DINGY ST CLAIR
55 place de l'église
74230 DINGY-SAINT-CLAIR

Digny-Saint-Clair, le 25 févr. 26

**ARRETE MUNICIPAL N° 21/2026
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
sur la VC 5 route de Cornet
le 06.03.2026**

Le Maire de DINGY-SAINT-CLAIR,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande formulée par la société YDEMS le 11.02.2026, pour le compte de la Régie d'Electricité de Thônes ;

Vu l'arrêté n° 70/2025 portant délégation de signature ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la VC 5 route de Cornet pour que la société YDEMS réalise en toute sécurité des travaux pour le remplacement d'un poteau électrique en bois.

ARRÊTE

Article 1 : Le 06 mars 2026, la société YDEMS est autorisée à réaliser des travaux pour le remplacement d'un poteau électrique en bois pour le compte de la régie d'électricité de Thônes. La circulation sera coupée momentanément sur une demi-journée, entre 9h et 11h30, au niveau de la maison sise 1145 route de Cornet. **La société YDEMS informera les riverains au préalable.**

Cet arrêté sera à afficher sur le lieu des travaux par la société YDEMS.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie – et la sécurisation de la zone de chantier seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise YDEMS en charge de mission.

Article 3 : L'entreprise veillera à conserver et à rendre le domaine public en parfait état.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Société YDEMS 171 ZA de la Verrerie, 74290 ALEX
- M. le Commandant de Gendarmerie de Thônes

Le Maire adjoint,
Philippe GAULTIER